



## Arrêts et décisions du 3 février 2022

La Cour européenne des droits de l'homme a communiqué aujourd'hui par écrit dix arrêts<sup>1</sup> et 16 décisions<sup>2</sup> :

un arrêt de chambre est résumé ci-dessous ;

trois autres arrêts font l'objet de communiqués de presse séparés : *Šeks c. Croatie* (requête n° 39325/20), *N.M. et autres c. France* (n° 66328/14) et *ADVANCE PHARMA SP. z o.o c. Pologne* (n° 1469/20) ;

une décision fait également l'objet d'un communiqué de presse séparé : *Corbu c. Roumanie* (n° 52168/18) ;

six arrêts de comité, qui concernent des questions déjà examinées par la Cour auparavant, et les 15 autres décisions peuvent être consultés sur [Hudoc](#) et ne figurent pas dans le présent communiqué de presse.

*L'arrêt résumé ci-dessous n'existe qu'en anglais.*

### Komissarov c. République tchèque (requête n° 20611/17)

Le requérant, Yury Komissarov, est un ressortissant russe né en 1968. Il réside à Nijni Novgorod (Russie).

L'affaire porte sur sa détention dans l'attente de son extradition de la République tchèque vers la Russie.

En 1998, M. Komissarov s'installa en République tchèque et y obtint un titre de séjour permanent en 2000. Dans l'intervalle, en 1999, il fut accusé de fraude en Russie. Entre 2005 et 2014, les autorités russes formulèrent plusieurs demandes d'extradition et, en 2015, il fut décidé qu'il pouvait être extradé. Après avoir été débouté de son recours constitutionnel en février 2016 et avoir vu sa demande d'asile rejetée, le requérant fut remis aux autorités russes en novembre 2017.

Il se plaint, sur le terrain de l'article 5 § 1 f) (droit à la liberté et à la sûreté) de la Convention européenne des droits de l'homme, de la durée de sa détention dans l'attente de son extradition.

#### Violation de l'article 5 § 1 f)

##### Satisfaction équitable :

Préjudice moral : 7 500 euros (EUR)

Frais et dépens : 1 600 EUR

<sup>1</sup> Conformément aux dispositions des articles 43 et 44 de la Convention, les arrêts de chambre ne sont pas définitifs. Dans un délai de trois mois à compter de la date du prononcé de l'arrêt, toute partie peut demander le renvoi de l'affaire devant la Grande Chambre de la Cour. En pareil cas, un collège de cinq juges détermine si l'affaire mérite plus ample examen. Si tel est le cas, la Grande Chambre se saisira de l'affaire et rendra un arrêt définitif. Si la demande de renvoi est rejetée, l'arrêt de chambre deviendra définitif à la date de ce rejet. Conformément aux dispositions de l'article 28 de la Convention, les arrêts rendus par un comité sont définitifs.

Dès qu'un arrêt devient définitif, il est transmis au Comité des Ministres du Conseil de l'Europe qui en surveille l'exécution. Des renseignements supplémentaires sur le processus d'exécution sont consultables à l'adresse suivante : [www.coe.int/t/dghl/monitoring/execution](http://www.coe.int/t/dghl/monitoring/execution)

<sup>2</sup> Les décisions d'irrecevabilité et de radiation du rôle sont définitives.

Rédigé par le greffe, le présent communiqué ne lie pas la Cour. Les décisions et arrêts rendus par la Cour, ainsi que des informations complémentaires au sujet de celle-ci, peuvent être obtenus sur [www.echr.coe.int](http://www.echr.coe.int). Pour s'abonner aux communiqués de presse de la Cour, merci de s'inscrire ici : [www.echr.coe.int/RSS/fr](http://www.echr.coe.int/RSS/fr) ou de nous suivre sur Twitter [@ECHR\\_CEDH](https://twitter.com/ECHR_CEDH).

### **Contacts pour la presse**

[echrpress@echr.coe.int](mailto:echrpress@echr.coe.int) | tel: +33 3 90 21 42 08

Tracey Turner-Tretz (tel : + 33 3 88 41 35 30)

Denis Lambert (tel : + 33 3 90 21 41 09)

Inci Ertekin (tel : + 33 3 90 21 55 30)

Neil Connolly (tel : + 33 3 90 21 48 05)

Jane Swift (tel : + 33 3 88 41 29 04)

**La Cour européenne des droits de l'homme** a été créée à Strasbourg par les États membres du Conseil de l'Europe en 1959 pour connaître des allégations de violation de la Convention européenne des droits de l'homme de 1950.